

1983, chapitre 56
LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Projet de loi 57

présenté par M. Gérard Godin, ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration

Première lecture le 17 novembre 1983

Deuxième lecture le 12 décembre 1983

Troisième lecture le 21 décembre 1983

Sanctionné le 22 décembre 1983

Entrée en vigueur: par proclamation du gouvernement

— 1^{er} février 1984: aa. 1 à 53

G.O., 1984, Partie 2, p. 1204





CHAPITRE 56

Loi modifiant la Charte de la langue française

[Sanctionnée le 22 décembre 1983]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. C-11,
préambule,
mod.

1. Le préambule de la Charte de la langue française (L.R.Q. chapitre C-11) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«L'Assemblée nationale entend poursuivre cet objectif dans un esprit de justice et d'ouverture, dans le respect des institutions de la communauté québécoise d'expression anglaise et celui des minorités ethniques, dont elle reconnaît l'apport précieux au développement du Québec.».

c. C-11, a.
20, mod.

2. L'article 20 de cette charte est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Effet

« Le présent article est sans effet dans les organismes et les services reconnus en vertu du paragraphe *f* de l'article 113 qui appliquent les mesures approuvées par l'Office suivant le troisième alinéa de l'article 23.».

c. C-11, a.
22.1, aj.

3. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 22, du suivant:

Désignation
d'une voie
de communi-
cation

«**22.1** Dans une municipalité, on peut, pour la désignation d'une voie de communication, utiliser, avec un terme générique français, un terme spécifique autre qu'un terme français s'il est consacré par l'usage ou si son utilisation présente un intérêt certain en raison de sa valeur culturelle ou historique.».

c. C-11, a.
23, remp.

4. L'article 23 de cette charte est remplacé par le suivant:

Services au public « **23.** Les organismes et services reconnus en vertu du paragraphe *f* de l'article 113 doivent assurer que leurs services au public sont disponibles dans la langue officielle.

Rédaction Ils doivent rédiger dans la langue officielle les avis, communications et imprimés destinés au public.

Approbation de l'Office Ils doivent élaborer les mesures nécessaires pour que leurs services au public soient disponibles dans la langue officielle ainsi que des critères et des modalités de vérification de la connaissance de la langue officielle aux fins de l'application du présent article. Ces mesures, critères et modalités sont soumis à l'approbation de l'Office. ».

c. C-11, a. 25, ab. **5.** L'article 25 de cette charte est abrogé.

c. C-11, a. 26, remp. **6.** L'article 26 de cette charte est remplacé par le suivant:

Utilisation des deux langues « **26.** Les organismes et les services reconnus en vertu du paragraphe *f* de l'article 113 peuvent utiliser à la fois la langue officielle et une autre langue dans leur dénomination, leurs communications internes et leurs communications entre eux.

Communications écrites Au sein de ces organismes et services, deux personnes peuvent, dans leurs communications écrites entre elles, utiliser la langue de leur choix. Une version française de ces communications doit cependant être établie par l'organisme ou le service à la demande de toute personne qui doit en prendre connaissance dans l'exercice de ses fonctions. ».

c. C-11, a. 28, remp. **7.** L'article 28 de cette charte est remplacé par le suivant:

Communications d'ordre pédagogique « **28.** Malgré les article 23 et 26, les organismes scolaires reconnus en vertu du paragraphe *f* de l'article 113 de même que les services reconnus en vertu de la même disposition et qui, dans les organismes scolaires, sont chargés de donner l'enseignement dans une langue autre que le français peuvent, dans leurs communications d'ordre pédagogique, utiliser la langue d'enseignement sans avoir à utiliser en même temps la langue officielle. ».

c. C-11, a. 30.1, aj. **8.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 30, du suivant :

Frais de traduction prohibés « **30.1** Les membres des ordres professionnels doivent fournir en français et sans frais de traduction, à toute personne qui fait appel à leurs services et qui leur en fait la demande avant qu'ils ne le rédigent, tout avis, opinion, rapport, expertise ou autre document la concernant. ».

c. C-11, a.
35, remp.**9.** L'article 35 de cette charte est remplacé par le suivant:

Connaissance appropriée de la langue officielle

« **35.** Les ordres professionnels ne peuvent délivrer de permis qu'à des personnes qui ont de la langue officielle une connaissance appropriée à l'exercice de leur profession.

Exigences

Une personne est réputée avoir cette connaissance si:

1° elle a suivi, à temps plein, au moins trois années d'enseignement de niveau secondaire ou post-secondaire dispensé en français;

2° elle a réussi les examens de français langue maternelle de la quatrième ou de la cinquième année du cours secondaire;

3° à compter de l'année scolaire 1985-1986, elle obtient au Québec un certificat d'études secondaires.

Attestation

Dans les autres cas, une personne doit obtenir une attestation délivrée par l'Office de la langue française ou définie comme équivalente par règlement de l'Office.

Règlements de l'Office

L'Office peut, par règlement, fixer les modalités et les conditions de délivrance d'une attestation, pourvoir à la constitution d'un comité d'examen et à son mode de fonctionnement et établir des critères et un mode d'évaluation de la connaissance du français appropriée à l'exercice d'une profession ou d'une catégorie de professions. ».

c. C-11, a.
40, mod.**10.** L'article 40 de cette charte est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Conjoint

« Dans ces cas un permis peut également être délivré au conjoint. ».

c. C-11, aa.
52, 53,
remp.**11.** Les articles 52 et 53 de cette charte sont remplacés par les suivants:

Rédaction en français

« **52.** Les catalogues, les brochures, les dépliants et toute autre publication de même nature doivent être rédigés en français.

Dérogations

« **53.** L'Office de la langue française peut, par règlement, prévoir, suivant les conditions qu'il fixe, des dérogations à l'article 51 ou à l'article 52. ».c. C-11, a.
58, remp.**12.** L'article 58 de cette charte est remplacé par le suivant:

Affichage public, publicité commerciale

« **58.** L'affichage public et la publicité commerciale se font uniquement dans la langue officielle.

Exception

Toutefois, dans les cas et suivant les conditions ou les circonstances prévus par règlement de l'Office de la langue française, l'affichage public et la publicité commerciale peuvent être faits à la fois en français et dans une autre langue ou uniquement dans une autre langue. ».

- c. C-11, a. 62, remp.
Produits d'une nation étrangère
- 13.** L'article 62 de cette charte est remplacé par le suivant:
« **62.** Dans les établissements spécialisés dans la vente de produits typiques d'une nation étrangère ou d'un groupe ethnique particulier, on peut afficher à la fois en français et dans la langue de cette nation ou de ce groupe ethnique.
- Affichage extérieur
- On peut afficher de la même façon à l'extérieur de tels établissements.
- Exception
- Le deuxième alinéa ne s'applique pas aux établissements spécialisés dans la vente de produits utilisés ou consommés au Québec de façon aussi courante que des produits non typiques d'une nation étrangère ou d'un groupe ethnique particulier. ».
- c. C-11, a. 68, mod.
- 14.** L'article 68 de cette charte est modifié par l'addition des alinéas suivants:
- Raison sociale française
- « Dans les documents imprimés, et dans les documents visés par l'article 57 lorsque ceux-ci sont à la fois en français et dans une autre langue, on peut adjoindre à la raison sociale française une version dans une autre langue.
- Raison sociale dans une autre langue
- Dans les textes ou documents rédigés dans une autre langue que le français, une raison sociale peut apparaître uniquement dans l'autre langue. ».
- c. C-11, a. 73, mod.
- 15.** L'article 73 de cette charte est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants:
- « *a*) les enfants dont le père ou la mère a reçu un enseignement primaire en anglais au Québec, pourvu que cet enseignement constitue la majeure partie de l'enseignement primaire reçu au Québec;
- « *b*) les enfants dont le père ou la mère est, le 26 août 1977, domicilié au Québec et a reçu, hors du Québec, un enseignement primaire en anglais pourvu que cet enseignement constitue la majeure partie de l'enseignement primaire reçu hors du Québec. ».
- c. C-11, a. 81, mod.
- 16.** L'article 81 de cette charte est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante:
- Frères et soeurs exemptés
- « Les frères et soeurs de ces enfants, qui ne fréquentent pas déjà l'école au Québec, peuvent aussi être exemptés. ».
- c. C-11, a. 82, mod.
- 17.** L'article 82 de cette charte est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:
- Délai
- « L'appel doit être interjeté dans les 60 jours qui suivent la communication d'une décision. ».

c. C-11, a.
83, remp.,
aa. 83.1 à
83.3, aj.

Commission
d'appel

18. L'article 83 de cette charte est remplacé par les suivants:

«**83.** Une commission d'appel est instituée pour entendre l'appel prévu à l'article 82. Cette commission est formée de trois membres nommés par le gouvernement après consultation des associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des commissions scolaires, des administrateurs scolaires et des groupes socio-économiques. Les décisions de cette commission sont sans appel.

Pouvoirs

«**83.1** La Commission a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa juridiction; elle peut rendre toute ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des parties et décider de toute question de fait ou de droit.

Procédure

«**83.2** L'appel est formé et entendu selon la procédure et les règles de preuve prescrites par règlement du gouvernement.

Immunités

«**83.3** Pour l'exercice des fonctions que leur confère la présente loi, les membres de la commission sont investis des immunités prévues aux articles 16 et 17 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37).».

c. C-11, a.
85, remp.

Séjour tem-
poraire au
Québec

19. L'article 85 de cette charte est remplacé par le suivant:

«**85.** Les personnes qui séjournent au Québec de façon temporaire ou leurs enfants peuvent être soustraits par le ministre de l'Éducation à l'application du présent chapitre dans la mesure où le gouvernement le prescrit par règlement.

Exemption

Ce règlement prévoit les cas, les conditions ou les circonstances où certaines personnes, catégories de personnes ou leurs enfants peuvent être exemptés, la période pendant laquelle l'exemption peut être accordée de même que les modalités suivant lesquelles elle peut être demandée ou renouvelée.».

c. C-11, a.
86.1, aj.

Enseigne-
ment en
anglais

20. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 86, du suivant:

«**86.1** Le gouvernement peut, par décret, autoriser généralement à recevoir l'enseignement en anglais, à la demande de leur père et de leur mère:

a) les enfants dont le père ou la mère a reçu la majeure partie de l'enseignement primaire en anglais ailleurs au Canada et qui avant d'établir son domicile au Québec était domicilié dans une province ou un territoire qu'il indique dans le décret et où il estime que les services d'enseignement en français offerts aux francophones sont comparables à ceux offerts en anglais aux anglophones du Québec;

b) les enfants dont le père ou la mère établit son domicile au Québec et qui, lors de la dernière année scolaire ou depuis le début de l'année scolaire en cours, ont reçu l'enseignement primaire ou secondaire en anglais dans la province ou le territoire indiqué dans le décret;

c) les frères et soeurs cadets des enfants visés dans les paragraphes a et b.

Demande
d'un parent
ou tuteur

Lorsqu'un enfant à qui un tel décret est applicable est à la charge d'un seul parent ou à la charge d'un tuteur, la demande prévue au premier alinéa peut être faite par le parent ou le tuteur.

Dispositions
applicables

Les articles 75 à 83 s'appliquent aux personnes visées dans le présent article. ».

c. C-11, a.
87, remp.

21. L'article 87 de cette charte est remplacé par le suivant:

Amérindiens
et Inuit

«**87.** Rien dans la présente loi n'empêche l'usage d'une langue amérindienne dans l'enseignement dispensé aux Amérindiens ou de l'inuktitut dans l'enseignement dispensé aux Inuit. ».

c. C-11, a.
88, mod.

22. L'article 88 de cette charte est modifié par le retranchement, à la fin du quatrième alinéa, des mots « admissibles aux bénéficiaires de la Convention ».

c. C-11, a.
97, mod.

23. L'article 97 de cette charte est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Dérogation

« Le gouvernement fixe par règlement les cas, les conditions et les circonstances où un organisme mentionné à l'Annexe est autorisé à déroger à l'application d'une ou de plusieurs dispositions de la présente loi à l'égard d'une personne qui réside ou a résidé dans une réserve. ».

c. C-11, a.
118, remp.

24. L'article 118 de cette charte est remplacé par le suivant:

Emploi obli-
gatoire des
expressions
normalisées

« **118.** Dès la publication à la *Gazette officielle du Québec* des termes et expressions normalisés par l'Office, leur emploi devient obligatoire dans les textes, les documents et l'affichage émanant de l'Administration ainsi que dans les contrats auxquels elle est partie, dans les ouvrages d'enseignement, de formation ou de recherche publiés en français au Québec et approuvés par le ministre de l'Éducation. ».

c. C-11, a.
123, remp.,
a. 123.1, aj.

25. L'article 123 de cette charte est remplacé par les suivants:

Composition

« **123.** La Commission est composée de sept personnes, dont un président, nommées pour au plus cinq ans par le gouvernement.

Président

Le président est désigné parmi les membres du personnel de l'Office.

Membres

Le gouvernement fixe les conditions de travail des membres qui ne sont pas des fonctionnaires de l'Office.

Fonctions
continué

« **123.1** Les membres de la Commission demeurent en fonction malgré l'expiration de leur mandat tant qu'ils n'ont pas été nommés à nouveau ou remplacés. ».

c. C-11, a.
131, mod.

26. Le premier alinéa de l'article 131 de cette charte est remplacé par le suivant:

Rapport

« **131.** Un organisme de l'Administration doit, au plus tard 180 jours après le début de ses activités, présenter à l'Office un rapport comprenant une analyse de sa situation linguistique et un exposé des mesures qu'il a prises et qu'il entend prendre pour se conformer à la présente loi. ».

c. C-11, a.
134, remp.

27. L'article 134 de cette charte est remplacé par le suivant:

Poursuite
sur
autorisation

« **134.** Aucune poursuite ne peut être intentée sans l'autorisation expresse de l'Office contre un organisme de l'Administration, pour une infraction aux articles 26, 28 ou 131 commise avant le 1^{er} janvier 1985. ».

c. C-11, a.
136, mod.

28. L'article 136 de cette charte est modifié par la suppression, dans la troisième ligne, des mots « qui ne peut excéder le 31 décembre 1983, ».

c. C-11, a.
137, mod.

29. L'article 137 de cette charte est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « À partir du 3 janvier 1979, ».

c. C-11, a.
138.1, aj.

30. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 138, de l'article suivant:

Programme
de
francisation

« **138.1** Lorsque, dans une entreprise soumise à l'obligation de posséder un certificat de francisation, la langue française ne possède pas, de l'avis de l'Office, le statut que les programmes de francisation ont pour objet d'assurer, l'entreprise doit adopter un programme de francisation et le faire approuver par l'Office dans le délai qu'il fixe par règlement. ».

c. C-11, a.
139, remp.

31. L'article 139 de cette charte est remplacé par le suivant:

Inscription

« **139.** Une entreprise soumise à l'obligation de posséder un certificat de francisation doit, dans les délais fixés par règlement, s'inscrire auprès de l'Office. ».

c. C-11, a.
140, mod.

32. L'article 140 de cette charte est modifié par la suppression, à la troisième ligne, de l'expression « ou 139 ».

c. C-11, a.
143, mod.

33. L'article 143 de cette charte est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne, après le mot « sociaux », des mots « et des centres de recherche ».

c. C-11, a.
144, remp.,
a. 144.1, aj.

34. L'article 144 de cette charte est remplacé par les suivants:

Ententes
particulières

« **144.** L'application des programmes de francisation à l'intérieur des sièges sociaux et des centres de recherche peut faire l'objet d'ententes particulières avec l'Office afin de permettre l'utilisation d'une autre langue que le français comme langue de fonctionnement.

Matières
visées

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les matières sur lesquelles ces ententes doivent comporter des dispositions.

Devoirs du
siège social

Tant qu'une telle entente est en vigueur, le siège social ou le centre de recherche concerné est réputé respecter les articles 136 à 156.

Reconnais-
sance par
l'Office

« **144.1** L'Office reconnaît les sièges sociaux et les centres de recherche qui peuvent se prévaloir de l'article 144.

Réglementa-
tion

Il peut, par règlement, définir ce qu'est un siège social et un centre de recherche et prescrire dans quels cas, à quelles conditions et suivant quelles modalités un siège social et un centre de recherche peuvent être reconnus et faire l'objet d'une entente. ».

c. C-11, a.
146, mod.

35. L'article 146 de cette charte est modifié:

1° par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « , avant le 30 novembre 1977, »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant:

Réunions

« Le comité de francisation doit se réunir au moins trois fois par année. ».

c. C-11, a.
147, mod.

36. L'article 147 de cette charte est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Mandat

« Les représentants des travailleurs sont désignés pour une période d'au plus deux ans. Leur mandat peut être renouvelé. ».

c. C-11, a.
148, mod.

37. L'article 148 de cette charte est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Désignation
des membres

« Au moins le tiers des membres d'un sous-comité est désigné conformément à l'article 147. ».

c. C-11, a.
150, remp.

38. L'article 150 de cette charte est remplacé par le suivant:

Mandat du
comité de
francisation

« **150.** Le comité de francisation a pour mandat d'élaborer, s'il y a lieu, le programme de francisation et d'en surveiller l'application. Il veille à ce que le français conserve dans l'entreprise le statut que les programmes de francisation ont pour objet d'assurer. ».

c. C-11, a.
153, remp.

39. L'article 153 de cette charte est remplacé par le suivant:

Exemption

« **153.** L'Office peut, pour la période qu'il détermine, exempter une entreprise de l'application de toute disposition de la présente loi ou d'un règlement:

a) lorsqu'il délivre une attestation d'inscription ou un certificat de francisation; ou

b) lorsqu'un programme de francisation approuvé par l'Office est en cours d'application dans une entreprise.

Avis à la
Commission

L'Office en avise la Commission de protection de la langue française instituée par le titre III. ».

c. C-11, a.
154, remp.,
a. 154.1, aj.

40. Cette charte est modifiée par le remplacement de l'article 154 par les suivants:

Suspension
ou annula-
tion du
certificat

« **154.** L'Office peut suspendre ou annuler le certificat d'une entreprise si elle ne respecte plus les obligations qui lui sont imposées par la présente loi ou les règlements ou si le français n'y est plus utilisé à tous les niveaux selon les termes de l'article 141.

Audition

« **154.1** Avant de refuser, de suspendre ou d'annuler un certificat de francisation, l'Office peut, suivant la procédure qu'il établit par règlement, recevoir les observations de toute personne intéressée sur la situation de l'entreprise en cause. ».

c. C-11, a.
155, remp.,
aa. 155.1 à
155.4, aj.

41. L'article 155 de cette charte est remplacé par les suivants:

Appel

« **155.** Il y a appel d'une décision de l'Office de refuser, de suspendre ou d'annuler un certificat de francisation. Une Commission d'appel est instituée à cette fin.

Composition
de la Com-
mission
d'appel

Cette Commission est formée de trois membres dont un président, nommés par le gouvernement qui fixe également leurs conditions de travail.

Secrétaire et
membres du
personnel

Le secrétaire et les membres du personnel de la Commission sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1).

Procédure

« **155.1** L'appel est formé et entendu selon la procédure et les règles de preuve prescrites par règlement du gouvernement et dans les délais qui y sont fixés.

Pouvoirs de
la
Commission

« **155.2** La Commission a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa juridiction; elle peut rendre toute ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des parties et décider de toute question de fait ou de droit.

- Décision finale
Immunités Sa décision est sans appel.
- « **155.3** Pour l'exercice des fonctions que leur confère la présente loi, les membres de la Commission sont investis des immunités prévues aux articles 16 et 17 de la Loi sur les commissions d'enquêtes (L.R.Q., chapitre C-37).
- Audition « **155.4** Avant de décider d'une demande, la Commission peut, suivant la procédure prévue par règlement du gouvernement, recevoir les observations de toute personne intéressée sur la situation de l'entreprise en cause. ».
- c. C-11, a. 179, mod. **42.** L'article 179 de cette charte est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit: « sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement. ».
- c. C-11, intitulé du titre III et articles mod. **43.** Cette charte est modifiée par le remplacement dans l'intitulé du titre III et dans les articles 157 à 162, 164, 167, 168, 180, 183, 184 et 212 de l'expression « Commission de surveillance » par l'expression « Commission de protection ».
- Expression remplacée Partout où dans une loi, un règlement, un arrêté en conseil, un décret ou autre document se trouve l'expression « Commission de surveillance » pour désigner la Commission de surveillance de la langue française, elle est remplacée par l'expression « Commission de protection », à moins que le contexte ne s'y oppose.
- c. V-1.1, a. 40.1, aj. **44.** La Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 40, du suivant:
- Documents en français et dans une autre langue « **40.1** Le prospectus, le prospectus provisoire, un document dont la Commission autorise l'utilisation au lieu d'un prospectus, la notice d'offre prévue à l'article 53, le dossier d'information prévu à l'article 85, ainsi que la note d'information, l'offre, la circulaire du conseil d'administration et l'avis d'un dirigeant prévus au Titre quatrième sont établis en français, ou en français et dans une autre langue. ».
- c. V-1.1, a. 302.1, aj. **45.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 302, du suivant:
- Rapport à l'Office « **302.1** La Commission remet à l'Office de la langue française, à la fin de chaque exercice, un rapport sur l'application du pouvoir de dispense que lui confère l'article 263, à l'égard de l'obligation prévue par l'article 40.1.
- Modalités L'Office détermine les modalités selon lesquelles ce rapport est établi. ».
- Membres de la Commission de toponymie **46.** Les membres de la Commission de toponymie en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent en fonction pour la durée que détermine le gouvernement.

Organismes
de
l'administra-
tion

47. Les organismes de l'Administration constitués depuis le 31 décembre 1978 jusqu'à la date d'entrée en vigueur du premier alinéa de l'article 131 de la Charte de la langue française édicté par l'article 26 de la présente loi sont réputés avoir été constitués le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 26 de la présente loi*) aux fins de cet article.

Membres
des comités
de
francisation

48. Les membres des comités de francisation désignés suivant l'article 147 de la Charte de la langue française qui sont en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi le demeurent pour une période de deux ans ou pour la durée non écoulée de leur mandat s'il reste moins de deux ans à écouler.

Noms
géographi-
ques

49. Les noms géographiques choisis ou approuvés par la Commission de géographie et publiés à la *Gazette Officielle du Québec* en vertu de la Loi de la Commission de géographie (S.R.Q., 1964, chapitre 100) sont réputés avoir été choisis ou approuvés par la Commission de toponymie suivant le chapitre III de la Charte de la langue française à la date de cette publication.

Règlements
continus en
vigueur

50. Les règlements de l'Office de la langue française et du gouvernement adoptés en vertu des dispositions de la Charte de la langue française remplacées par la présente loi demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou remplacés.

« inuktitut »

51. Dans tous les articles de cette charte où se trouve le mot « Inuktitut », ce mot est remplacé par le mot « inuktitut ».

Effet
d'exception

52. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Entrée en
vigueur

53. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreranno en vigueur à toutes dates ultérieures fixées par proclamation du gouvernement.